



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques (SCPP)

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement

Chambéry, le 24 FEV. 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-019
prorogeant le délai d'instruction de la demande présentée par la communauté
d'agglomération Arlysère
visant l'enregistrement d'une installation de transit de produits minéraux**

Communes de Venthon et Albertville

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), section II « installations soumises à enregistrement », articles R.512-46-1 à R.512-46-15 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU la demande, reçue le 15 mai 2023 et complétée le 11 septembre 2023, présentée par la communauté d'agglomération Arlysère, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes située sur le territoire des communes de Venthon et Albertville ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 26 septembre 2023, précisant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°ICPE-2023-063 du 16 octobre 2023 portant ouverture d'une consultation du public ;

CONSIDÉRANT que le délai d’instruction précisé à l’article R. 512-46-18 du Code de l’environnement, indiquant « Le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. [...] À défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au premier alinéa, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus », est fixé au 26 février 2024;

CONSIDÉRANT qu’en vertu de l’article R. 512-46-18 du Code de l’environnement, le préfet « peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté motivé ;

CONSIDÉRANT que l’instruction administrative du dossier ne peut être achevée pour le 26 février 2024 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le délai d’instruction administrative de la demande d’enregistrement présentée par la communauté d’agglomération Arlysère, reçue le 15 mai 2023 et complétée le 11 septembre 2023, en vue d’obtenir l’enregistrement d’une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes située sur le territoire des communes de Venthon et Albertville , est prorogé de deux mois, soit jusqu’au 26 avril 2024.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l’article R.181-44 du code de l’environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu’une copie du texte intégral est déposée à la mairie de Venthon et Albertville et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Venthon et Albertville pendant une durée minimum d’un mois.

Les maires de Venthon et Albertville feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie l’accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence par le pétitionnaire, de façon visible, sur le site de l’exploitation.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l’acte pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l’article L. 514-6 du Code de l’environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l’article R. 181-50 du Code de l’environnement Il ne peut qu’être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’établissement

présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement DREAL Auvergnnes-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée aux maires de Venthon et Albertville.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laurence TUR